Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le 16/09/2026
ID : 025-212503189-20260915-ARR2026_103-AR

Commune de Jougne

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Arrêté municipal N° 2026-102

Objet : Arrêté réglementant un service des objets trouvés

Le Maire de Jougne,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28 et L. 2122-29 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 539, 716, 717, 1302, 2224, 2276 et 2277 ;

Vu la circulaire des finances du 23 avril 1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire) ;

Vu la loi du 15 juin 1872 modifiée par la loi du 8 février 1902 (valeurs et titres mobiliers de l'État et titres et coupons de rentes au porteur) ;

Vu la délibération n° 2026-08-05 du 3 septembre 2026 portant création d'un service d'objets trouvés ;

Considérant qu'il n'existe aucun texte ni règlement définissant la gestion du secteur des objets trouvés et qu'il appartient au maire d'intervenir en la matière ;

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Jougne ;

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ;

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés ;

ARRÊTE :

Article 1 : Tout objet trouvé sur la commune de Jougne, que ce soit sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, doit être déposé auprès de la mairie.

Article 2 : Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique avec attribution d'un numéro ; il est classé par date.

Commune de Jougne
1 Place de la Mairie - 25370 JOUGNE
Tél : 03.81.49.11.75
accueil@mairiedejougne.fr / www.mairiedejougne.fr
Numéro de Siret n° 212 503 189 000 12

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le 16/09/2026
ID : 025-212503189-20260915-ARR2026_103-AR

Article 3 : Les objets non volumineux sont stockés au bureau de la mairie. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés dans un coffre-fort.

Article 4 : Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la mairie l'en avise dans les plus brefs délais.

Article 5 : Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés.

Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Article 6 : À défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets se fait en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Nature des objets	**Délai de garde**	**Devenir**
Objets de valeur Bijoux, appareils numériques téléphones portables et autres	*6 mois*	Destruction ou vente au bénéfice de l'État (administration des Domaines)
Numéraires	*6 mois*	Versement au CCAS
Papiers officiels	*3 mois*	Restitués au propriétaire **À défaut de réclamation :** expédiés aux administrations émettrices
Cartes diverses	*3 mois*	Destruction
Papiers divers (trouvés dans sacs ou contenant)	*3 mois*	Destruction

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le 16/09/2026
ID : 025-212503189-20260915-ARR2026_103-AR

Contenant (sac, porte-monnaie portefeuille et autres)	*6 mois*	Cession à une association d'intérêt public
Lunettes	*6 mois*	Cession à une association d'intérêt public
Clés et porte-clés	*6 mois*	Destruction
Médicaments et matériels médicaux (seringues, autres)	*1 semaine*	Transmis en pharmacie ou en laboratoire médical
Objets divers	*3 mois*	Cession à une association d'intérêt public
Vêtements	*3 mois*	Cession à une association d'intérêt public
Denrées alimentaires non périssables	*1 semaine*	Destruction
Denrées alimentaires périssables	*Destruction immédiate*	
Objets cassés, souillés ou dégradés	*Destruction immédiate*	
Objets ou produits dangereux (couteau, bonbonne de gaz)	*Destruction immédiate*	

Article 7 : Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'un document officiel.

Article 8 : En cas de réclamation par le propriétaire, trois cas peuvent se présenter :

1/ Le propriétaire ayant fait la déclaration de perte ou déclarant un objet qui se trouve en dépôt, l'agent municipal vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le 16/09/2026
ID : 025-212503189-20260915-ARR2026_103-AR

2/ Le propriétaire réclamant une chose laissée en dépôt mais remise au CCAS en est avisé par le service de la mairie. Celui-ci doit revendiquer sa propriété, soit amiablement, soit par une action en justice.

3/ Si le propriétaire réclame un objet déjà restitué à un prétendu propriétaire, le service de la mairie en informe le propriétaire. Le véritable propriétaire peut assigner le ou les prétendus propriétaires en justice.

Article 9 : Les services techniques de la commune de Jougne sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel dans l'article 6.

Article 10 : Au-delà d'un délai de 6 mois, les valeurs numéraires seront transmises au centre communal d'action sociale (CCAS), comme le stipule la délibération du conseil municipal du 3 septembre 2026.

Article 11 : Exclusions de la réglementation :

- Une déclaration de vol ou de perte de carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte vitale ou carte grise est systématiquement enregistrée et invalide les titres définitivement. Les documents ne peuvent donc plus être utilisés car inscrits comme tels dans le fichier des titres électroniques et l'invalidation est irréversible. Les pièces retrouvées devront donc être renvoyées au service émetteur.
- Les véhicules automobiles et deux roues motorisées sont exclus de la présente réglementation, relevant du parc fourrière. Les animaux relèvent, quant à eux, de la fourrière animalière.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie et sera transmis en préfecture au titre de l'exercice du contrôle de légalité. Ampliation sera également faite à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades des Hôpitaux-Neufs – Mouthe.

Article 13 : Monsieur le maire, Madame la directrice générale des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le 16/09/2026
ID : 025-212503189-20260915-ARR2026_103-AR

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission à la préfecture et sa publication.

Jougne, le 15 septembre 2026

Le Maire,

Denis POIX-DAUDE

MAIRIE DE JOUGNE 25370 (DOUBS)

Commune de Jougne
1 Place de la Mairie - 25370 JOUGNE
Tél : 03.81.49.11.75
accueil@mairiedejougne.fr / www.mairiedejougne.fr
Numéro de Siret n° 212 503 189 000 12

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le 16/09/2026
ID : 025-212503189-20260915-ARR2026_103-AR